



# CONVENTIONS CONSTITUTIONNELLES

Bibliothèque du Parlement

Capsule d'information pour les parlementaires  
TIPS-1F

Le 11 juillet 2006

## Qu'est-ce qu'une convention constitutionnelle?

Les conventions sont des règles découlant de la Constitution, mais dont l'exécution ne peut être ordonnée par les tribunaux, parce qu'elles ne sont pas des lois.

Les conventions constitutionnelles tirent leur origine des principes de la démocratie représentative britannique. Elles sont devenues partie intégrante de la Constitution canadienne avec le préambule de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867* (aujourd'hui la *Loi constitutionnelle de 1867*), qui dit que le Canada aura une « constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni ». Il est généralement reconnu que la violation d'une convention constitutionnelle entraîne une sanction d'ordre politique et non juridique.

En 1981, la Cour suprême du Canada a examiné la question de savoir si un tribunal pouvait reconnaître l'existence d'une convention constitutionnelle, étant donné qu'une telle convention n'est pas justiciable. Dans l'affaire dont la Cour était saisie, huit provinces s'opposaient au rapatriement de la Constitution tel qu'il était proposé par le gouvernement fédéral. Elles s'appuyaient sur une convention constitutionnelle voulant que le Parlement ne puisse s'adresser au Parlement du Royaume-Uni pour modifier la Constitution sans l'accord des provinces. La Cour suprême a jugé qu'elle pouvait reconnaître l'existence de règles conventionnelles et même les commenter, nonobstant leurs aspects politiques ou leur présumé caractère vague, incertain ou changeant.

La Cour a remarqué que les tribunaux n'ordonnent pas l'exécution des règles conventionnelles surtout parce qu'elles peuvent être incompatibles avec les règles juridiques qu'ils sont tenus d'appliquer. Le droit constitutionnel crée des attributions, des pouvoirs

discrétionnaires et des droits étendus, alors que les conventions limitent souvent la façon dont ces pouvoirs peuvent être exercés. Par exemple, la Constitution autorise le gouverneur général à refuser de sanctionner un projet de loi adopté par les deux Chambres du Parlement, mais la convention circonscrit intégralement ce pouvoir<sup>(1)</sup>.

## Comment reconnaître une convention constitutionnelle?

Certains experts sont d'avis que les conventions constitutionnelles doivent s'appuyer sur un principe de gouvernance tel que la primauté du droit<sup>(2)</sup>. Ainsi, une convention pourrait être plus importante qu'une loi, selon les valeurs ou principes qu'elle a pour but de protéger.

Par exemple, la Cour suprême, dans le *Renvoi relatif à la modification de la Constitution, 1981*, a jugé que l'adoption de la modification proposée sans un degré important de consentement provincial serait contraire à la Constitution au sens de la convention, parce qu'elle serait contraire au principe du fédéralisme. Même si la Cour ne pouvait pas donner effet à la convention, il était largement reconnu que le Parlement du Royaume-Uni n'adopterait pas une modification à la Constitution canadienne si la Cour déclarait la démarche inconstitutionnelle. Le gouvernement fédéral a donc dû retourner à la table des négociations<sup>(3)</sup>.

Il y a bien des cas, toutefois, où les experts ne s'entendent pas pour dire si une certaine façon de faire est simplement un « usage » ou une « coutume », ou si elle est devenue une convention constitutionnelle.

En octobre 1993, le gouvernement progressiste-conservateur autorisait un accord sur la privatisation de l'aéroport Pearson de Toronto en pleine

campagne électorale, plus précisément à peine trois semaines avant les élections. Ce geste a été critiqué comme contraire à la « convention de transition » voulant que le gouvernement limite le plus possible ses décisions discrétionnaires pendant une campagne électorale. Andrew Heard et John Wilson ont étudié cette question sous des angles différents à la lumière des différences entre convention constitutionnelle, coutume et usage courant<sup>(4)</sup>.

La question de savoir si une convention constitutionnelle peut annuler une disposition du droit constitutionnel a déjà fait l'objet de discussions. Par exemple, de nombreux commentateurs estiment que le pouvoir fédéral d'annuler une loi provinciale ou d'en réserver la sanction n'existe plus du fait qu'on l'a laissé tomber en désuétude. Toutefois, il est difficile de voir comment le fait de ne pas exercer un pouvoir constitutionnel écrit et légal peut entraîner sa nullité. En outre, les tribunaux ont confirmé la nomination de huit sénateurs supplémentaires en 1990, alors que la disposition applicable de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'avait jamais été invoquée et qu'elle était considérée comme archaïque.

### Exemples de conventions constitutionnelles

*Conventions limitant les pouvoirs du gouverneur général relativement au pouvoir exécutif et au Parlement :*

- Le gouverneur général accepte l'avis du premier ministre concernant la dissolution du Parlement, sauf le cas éventuel où le gouvernement aurait clairement perdu la confiance de la Chambre des communes et que le chef d'un autre parti serait en mesure de former le gouvernement. Il suit également l'avis du premier ministre concernant le moment de convoquer le Parlement, s'il est évident ou probable que le premier ministre pourra obtenir la confiance du Parlement.
- Le gouverneur général peut renvoyer le gouvernement si : 1) un parti d'opposition a remporté la majorité aux élections et le gouvernement en place refuse de démissionner, ou 2) le gouvernement a été clairement défait à l'issue d'un vote de confiance et il ne déclenche pas d'élections ou ne démissionne pas.

- Le gouverneur général doit nommer comme premier ministre un chef de parti qui est assuré ou a de bonnes chances d'obtenir la majorité au Parlement.
- Le gouverneur général nomme les autres membres du Cabinet sur l'avis du premier ministre.
- Le gouverneur général ne peut refuser de sa propre initiative la sanction royale à un projet de loi adopté par les deux Chambres du Parlement, mais seulement sur l'avis du premier ministre.

*Conventions en faveur du gouvernement responsable :*

- La plupart des règles du gouvernement responsable et, en particulier, du gouvernement de cabinet, se trouvent dans les conventions constitutionnelles plutôt que dans la Constitution écrite.
- Le gouvernement doit conserver la confiance de la Chambre des communes, et démissionner ou déclencher des élections s'il perd un vote de confiance.
- La solidarité ministérielle oblige les ministres à afficher l'unanimité sur les décisions du Cabinet, ce qui est facilité par la convention de la responsabilité collective.
- La vaste majorité des ministres sont censés être des députés de la Chambre des communes; lorsqu'un ministre est nommé de l'extérieur du Parlement, on s'attend qu'il se fasse élire le plus tôt possible.

### Notes

- (1) « Bien des Canadiens seraient surpris d'apprendre que des parties importantes de la Constitution [...], celles avec lesquelles ils sont le plus familiers parce qu'elles sont directement en cause quand ils exercent leur droit de vote aux élections fédérales et provinciales, ne se trouvent nulle part dans le droit constitutionnel. [...] selon une exigence fondamentale de la Constitution, si l'opposition obtient la majorité aux élections, le gouvernement doit offrir immédiatement sa démission. Mais si fondamentale soit-elle, cette exigence [...] ne

fait pas partie du droit constitutionnel.» (La Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la modification de la Constitution, 1981*)

- (2) Andrew Heard, *Canadian Constitutional Conventions: The Marriage of Law and Politics*, Toronto, Oxford University Press Canada, 1991.
- (3) « Nous devons nous poser trois questions : d'abord, y a-t-il des précédents; deuxièmement, les acteurs dans les précédents se croyaient-ils liés par une règle; et troisièmement, la règle a-t-elle une raison d'être? Un seul précédent avec une bonne raison peut suffire à établir la règle. Toute une série de précédents sans

raison peut ne servir à rien à moins qu'il ne soit parfaitement certain que les personnes visées se considèrent ainsi liées. » (La Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la modification de la Constitution, 1981*)

- (4) Voir Andrew Heard, « Conventions constitutionnelles et campagnes électorales », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 18, automne 1995, p. 8 à 11, et John Wilson, « Les conventions constitutionnelles et les campagnes électorales : la convention de transition au Canada », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 18, hiver 1995-1996, p. 12 à 19.

préparé par

**Élise Hurtubise-Loranger**  
**Service d'information et de recherche parlementaires**

**Pour en savoir plus...**

**Voir la bibliographie ainsi que les hyperliens internes et externes  
de la version Web du présent document à :**

**<http://lpintrabp.parl.gc.ca/apps/tips/index-f.asp>**

**ou composer le (613) 996-3942**